

# ÉTABLISSEMENTS DE CONCERTS ET DE SPECTACLES, THÉÂTRES ET ASSIMILÉS



## I. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux **établissements de concerts et spectacles, théâtres et assimilés**.

Relèvent de cette catégorie l'ensemble des entrepreneurs de spectacles publics ou privés exploitant des lieux de diffusion, constituant des entreprises à vocation artistique et culturelle, qui présentent et diffusent de manière régulière des concerts ou spectacles de toute nature donnés sous la forme d'une représentation à l'intention d'un public venant dans le but d'y assister, de type notamment :

- Salles de concerts, salles de musiques actuelles.
- Théâtres municipaux ou nationaux, théâtres lyriques, scènes nationales, scènes conventionnées, centres dramatiques, centres chorégraphiques, orchestres permanents, Opéra de Paris, pôles régionaux du cirque et arts de la rue.
- Théâtres privés, cirques.

Ces entreprises de spectacles sont généralement titulaires des licences d'entrepreneur de spectacles 1 et 3 (et 2 le cas échéant), peuvent bénéficier de subventions (\*), et ont en général un code NAF/APE de type 9004Z.

Dans le cadre de leur activité, ces entreprises se doivent de respecter les différentes législations applicables, notamment celles relatives aux conditions de sécurité pour l'accueil du public et à la propriété littéraire et artistique, et tiennent une billetterie conforme aux normes en la matière, notamment celles imposées par l'Administration fiscale. Les spectacles qu'elles représentent peuvent relever du CNV ou de l'ASTP.

Ces entreprises de spectacles, qui utilisent de manière habituelle les œuvres du répertoire de la Sacem dans leurs établissements doivent conclure un Contrat général de représentation qui précise les conditions auxquelles l'autorisation leur est délivrée par l'organisme professionnel d'auteurs, conformément aux articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

*(\*) Par subvention, il convient d'entendre toute contribution financière facultative attribuée par l'État, les autorités administratives ou les collectivités publiques, ainsi que tous autres concours financiers du même type.*

## II. DETERMINATION DU MONTANT DES DROITS D'AUTEUR

### 1. Modalités de calcul et taux d'intervention

Le montant des droits d'auteurs est déterminé par séance s'il s'agit de représentations uniques, ou par spectacle lorsque celui-ci fait l'objet de plusieurs représentations, il est proportionnel aux recettes réalisées, ou aux dépenses engagées à titre de minimum ou pour les séances sans recettes. Il est établi mensuellement à réception des éléments constitutifs de l'assiette de calcul des droits définis au Titre III.

Le pourcentage applicable est fonction de la nature du spectacle présenté selon le tableau ci-dessous sous réserve des dispositions spécifiques applicables figurant au Titre IV des présentes :

CATEGORIE DE SPECTACLES	NATURE DES SPECTACLES	TAUX (TARIF GENERAL, MUSIQUE VIVANTE)
<b>Concerts, spectacles musicaux</b>	Concerts et spectacles de variété	11 %
	Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle	
	Spectacles d'humour	
	Comédies musicales, spectacles musicaux	
	Repas spectacle	
<b>Spectacles à pluralité de genre artistique</b>	Ballets, spectacles chorégraphiques	5,50 %
	Spectacles de cirque traditionnel et contemporain	
	Spectacles d'illusion, de prestidigitation	
	Spectacles à caractère historique	
	Projections de film avec accompagnement musical par musiciens	
	Sons et lumières	
<b>Audiovisuel et spectacles avec musique d'accompagnement</b>	Projections audiovisuelles occasionnelles	2,50 %
	Musique de scène	

Le montant résultant de l'application du taux retenu sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur par spectacle au **forfait de base**, dont le montant est égal à 59,69 € ht (musique vivante). Pour les spectacles correspondant à la catégorie « Audiovisuel et spectacles avec musique d'accompagnement », ce montant est réduit de 50 %.

Lorsque la Sacem représente l'ensemble des ayants droit, certains spectacles à pluralité de genre artistique peuvent faire l'objet d'une intervention sur la base du taux « Concert, spectacles musicaux ».

Dans le cas où l'intégralité des éléments constitutifs de l'assiette de calcul des droits définis au Titre III ne sont pas communiqués, la Sacem chiffre à titre provisionnel les droits d'auteur correspondants pour le mois considéré à la somme de 1 375 € ht (tarif général) par tranche de 200 places au regard de la jauge de la salle dans laquelle se tiennent les représentations concernées.

## 2. Majorations

### 2.1 Utilisation de musique enregistrée

Le taux est majoré de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée. Cette majoration est le cas échéant réduite proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée.

### 2.2 Places ou consommations offertes

Lorsque l'accès à la séance est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties offertes excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits calculés sur les recettes est appliquée selon le barème suivant :

Proportion des offerts au regard des payants :	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	plus de 20%
Majoration :	2,5%	5%	10%	15%

### 3. Réductions

#### 3.1 Réduction pour signature du contrat général de représentation

Le montant des droits d'auteur est réduit de 20 % dès lors qu'un contrat général de représentation a été conclu au moins 15 jours calendaires avant le début des représentations, sous réserve que la programmation soit déclarée à la Sacem dès qu'elle est rendue publique et 30 jours calendaires au plus tard avant la première représentation programmée. Cette réserve n'est pas applicable aux associations d'éducation populaire.

#### 3.2 Autres réductions

- Les associations d'éducation populaire bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur.
- Les entrepreneurs de spectacles adhérents à une fédération ou un organisme professionnel ayant signé une convention de partenariat avec la Sacem bénéficient de la réduction qui y est prévue.

Ces réductions ne sont pas cumulables entre elles et ne sont accordées qu'autant que la réduction prévue au 3.1 est applicable. Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être accordée, l'organisateur doit faire connaître quelle est celle qu'il souhaite retenir, sachant qu'à défaut de connaître son choix, la Sacem appliquera la plus favorable.

## III. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ASSIETTE DE CALCUL DES DROITS

### 1. Recettes réalisées au titre de la séance ou du spectacle considéré

#### 1.1 Définition de l'assiette de calcul des droits relative aux recettes réalisées

L'assiette « recettes » sur laquelle s'applique le taux d'intervention pour déterminer le montant des droits d'auteur est constitué de la totalité des « recettes entrées » et de la moitié des « recettes annexes » définies comme suit.

- Recettes « entrées » : Il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes taxes incluses, produites par la vente de titres d'accès, c'est-à-dire :
  - les billets d'entrée (abonnements et frais de réservation compris),
  - les suppléments perçus à l'occasion de changements de places,
  - toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- Recettes « annexes » : Que l'accès soit libre ou non, sont prises en compte, outre les recettes « entrées », la moitié des autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment :
  - consommations et restauration,
  - les programmes.

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, livres, ...).

Dans l'hypothèse où le service de vente de consommations ou de restauration au public est confié par l'entrepreneur de spectacles à un tiers, notamment dans le cadre d'une concession, il doit s'assurer d'être en mesure de connaître et de communiquer à la Sacem les recettes réalisées auprès du public par le concessionnaire ou le tiers exploitant. Les éléments de recettes correspondant devant être pris en compte dans l'assiette de calcul des droits d'auteur devront être justifiés au moyen de tout document approprié (copie de contrats de concession ou de location d'espace, copie de la comptabilité du concessionnaire, ...).

Les délais invoqués par l'entrepreneur de spectacle dans le recouvrement des créances qu'il possède à l'encontre de sa clientèle ne sont pas opposables à la Sacem : celles-ci sont incluses dans la recette de la séance qui en est la cause.

## 1.2 Abattement sur les recettes consommations et restauration

Un abattement de 13% sur le montant des recettes annexes résultant de la vente de consommations ou de restauration prises en compte pour le calcul des droits d'auteur est appliqué au titre de l'emploi de personnel de service en contact avec la clientèle.

## 2. Dépenses engagées au titre de la séance ou du spectacle considéré

### 2.1 Définition de l'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées

L'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées est en principe constituée du budget artistique, des frais technico-artistiques, et des frais de publicité et de communication. Il est rappelé que le budget artistique est constitué des salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, hors frais de transport et d'hébergement, sauf à ce qu'ils se substituent, ainsi que tout autre défraiement, en tout ou partie au salaire/cachet.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés liées à la détermination de cette assiette par les établissements permanents, et notamment l'impossibilité de ventiler avec précision les charges relevant du fonctionnement régulier de ces établissements et pouvant concerner tous les spectacles, et par souci de simplification, il est convenu que l'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées est constituée par :

- 1) le montant de la contrepartie financière réglée par l'entrepreneur de spectacles tel qu'il figure sur les contrats d'engagement, contrats de coréalisation, contrats de cession de droits, contrats de vente, engagés et conclus par l'entrepreneur de spectacle au titre de la séance ou du spectacle considéré ou toute autre convention conclue par lui avec le producteur artistique quel qu'il soit (un ou des artiste-interprètes, compagnie(s), producteur(s) de spectacles) ;
- 2) une majoration forfaitaire du budget artistique tel que précisé au 1) ci-avant en fonction de la jauge de la salle dans laquelle aura été donnée la séance ou le spectacle considéré afin de prendre en compte les dépenses autres que le budget artistique (frais technico-artistiques et frais de publicité et de communication), selon le barème suivant :

Jauge de la salle	jusqu'à 200 places	de 201 à 400 places	de 401 à 700 places	plus de 700 places
Majoration :	20 %	25 %	30 %	35 %

La jauge prise en compte est la capacité d'accueil de la salle considérée telle qu'indiquée au procès-verbal de la commission de sécurité.

Toutefois, à titre exceptionnel, et sous réserve que cela ait une incidence sur la majoration suivant tableau ci-avant, la Sacem pourra tenir compte d'une réduction ponctuelle de cette jauge en raison de contraintes techniques liées à un spectacle spécifique sur demande de l'entrepreneur de spectacles.

### 2.2 Abattements sur l'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées

- Abattement au titre de la remise de la copie des contrats artistiques :

En contrepartie de la remise, dans les mêmes délais que ceux prévus pour la remise des états mensuels des recettes réalisées et des dépenses engagées à l'article 2.1 du Titre V, de la copie intégrale (comprenant les annexes le cas échéant) des conventions conclues avec les producteurs artistiques quels qu'ils soient (un ou des artiste-interprètes, compagnie(s), producteur(s) de spectacles), il est appliqué un abattement de 10 % sur le montant du budget artistique constituant l'assiette de calcul des droits d'auteur sur les dépenses engagées tel que définie à l'article 2.1 du titre III.

- Abattement au titre des frais d'approche :

Dans l'hypothèse où la convention conclue par l'entrepreneur de spectacle avec le producteur artistique englobe dans sa contrepartie financière les frais de transport des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique) et du décor, dits « frais d'approche », sans qu'il soit possible de les distinguer du budget artistique tel que défini à l'article 2.1 du titre III, un abattement de 10 % sur le montant de ce budget artistique sera opéré, après déduction de l'abattement au titre de la remise des contrats artistiques prévu au point ci-avant.

Cet abattement au titre des frais d'approche sur le montant du budget artistique pris en compte pour la détermination des droits d'auteur ne sera mis en œuvre qu'en contrepartie de la remise de la copie intégrale (comprenant les annexes le cas échéant) de la convention conclue entre l'entrepreneur de spectacle et le producteur artistique.

### 3. Déduction de la TVA des assiettes de calcul des droits

L'entrepreneur de spectacles assujetti au paiement de TVA bénéficie de sa déduction de l'assiette de calcul des droits en contrepartie de la remise des documents comptables tels que précisés à l'Article 2.2 du Titre V.

## IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### 1. Utilisation d'œuvres du domaine public ou ne relevant pas du répertoire de la Sacem

Pour certains types de spectacles précisés ci-dessous, dans l'hypothèse où une partie des œuvres est tombée dans le domaine public ou ne relève pas du répertoire de la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la part des œuvres relevant du répertoire de la Sacem dans le spectacle présenté. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance. Les spectacles concernés sont :

- Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, comédies musicales et spectacles musicaux : le taux peut être réduit en fonction de la durée des œuvres relevant du répertoire de la Sacem par rapport à la durée des œuvres interprétées ou diffusées. Le pourcentage correspondant est appliqué au taux de 13,75 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,38 % ni supérieur à 11 %.
- Ballets, spectacles chorégraphiques, spectacles de cirque contemporain, spectacles à caractère historique, sons et lumières : le taux peut être réduit en fonction de la durée des œuvres relevant du répertoire de la Sacem par rapport à la durée des œuvres musicales. Le pourcentage correspondant est appliqué au taux de 6,88 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,10 % ni supérieur à 5,50 %.

### 2. Dispositions spécifiques à certains spectacles

Les dispositions spécifiques suivantes sont applicables aux spectacles ci-dessous.

- Spectacles d'humoristes : le taux de 11 % constitue un taux de base pouvant faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, dans la limite d'un taux maximum de 16,25 %.
- Certains spectacles dits de « variétés scéniques » –œuvres composites comprenant des compositions musicales et pouvant comporter des parties chorégraphiées, aménagements et enchainements scéniques élaborés, textes de liaison...– relèvent, compte tenu de ces divers apports créatifs, d'un taux spécifique de 16,25 % (musique vivante).
- Projections audiovisuelles : ces séances relèvent du taux de 2,50 % sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.
- Musique de scène : ce type de diffusion relève d'une tarification suivant sa durée, sur la base d'un taux de 0,10 % par minute, plafonné à 2,50 %.
- Vidéotransmission de spectacles de type :

concerts et spectacles de variété	spectacles de cirque traditionnel et contemporain
concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle	spectacles d'illusion, de prestidigitation
spectacles d'humour	spectacles à caractère historique
comédies musicales ou spectacles musicaux	sons et lumières
ballets, spectacles chorégraphiques	musique de scène

Les taux applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %.

### 3. Diffusions musicales de sonorisation

Dans l'hypothèse où des diffusions de musique de sonorisation sont données en dehors des spectacles, notamment avant ou après le spectacle, pendant les entractes, et dans les parties communes de l'établissement accessibles aux seuls spectateurs, il est fait application d'un forfait annuel de droits d'auteur déterminé par référence à la fréquentation annuelle de l'établissement selon le barème suivant :

Validité : 2020		
FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
Fréquentation annuelle (en nombre de spectateurs)	Tarif Général	Tarif Réduit
jusqu'à 25 000	208,36	166,69
de 25 001 à 50 000	458,39	366,71
de 50 001 75 000	687,59	550,07
de 75 001 à 100 000	916,80	733,44
au-delà de 100 000, par tranche de 25 000	312,54	250,03

### 4. Indexation des forfaits

Le forfait de base figurant au II.1 des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification est indexé tous les 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice Insee sectoriel « Services récréatifs et culturels ».

Les forfaits figurant au IV.3 ci-dessus des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification sont indexés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice Insee sectoriel « Ensemble hors-tabac ».

### 5. Diffusions données à l'occasion de répétitions publiques

Les répétitions constituent des séances de travail au cours desquelles les équipes artistiques et techniques vont mettre au point les différentes composantes du spectacle. Au titre des actions pédagogiques de l'entrepreneur de spectacles, certaines répétitions peuvent être ouvertes au public, notamment scolaire, à titre gracieux.

Les répétitions auxquelles le public est convié sans contrepartie, notamment financière, ne donnent pas lieu à rémunération des auteurs.

Sont exclues de cette disposition les « générales », « générales de presse », « avant-premières » et « premières », ou toute autre représentation devant un public ne constituant pas une séance de travail ou de répétition telle que définie ci-dessus.

## V. MODALITES DE COLLECTE DES DROITS

### 1. Procédure de déclaration et de règlement :

Les entrepreneurs de spectacle relevant des présentes Règles doivent procéder :

- à la déclaration des spectacles de la saison à venir dès que cette programmation est rendue publique, 30 jours au plus tard avant la première représentation programmée, sachant que toute modification dans la programmation déclarée doit être communiquée à la Sacem dans le mois qui précède le ou les spectacles concernés ;

à la remise, au plus tard 8 jours avant la représentation, des programmes des œuvres qui seront diffusées à l'occasion de ces spectacles pour ceux d'entre eux pouvant bénéficier des dispositions relatives à l'utilisation d'œuvres du domaine public ou ne relevant pas du répertoire de la Sacem, de manière à en



permettre l'analyse préalable par les services de la Sacem ;

- à la remise de l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées ventilées par séance ou par spectacle, ainsi que les documents afférents, accompagnés des programmes des œuvres diffusées, au plus tard pour le dernier jour du mois qui suit la séance ou la dernière représentation d'un spectacle considéré, et comme détaillé aux 2.1 et 2.3 ci-dessous ;
- au règlement des droits d'auteur exigibles à réception des factures afférentes, et dans les délais impartis.

## 2. Fourniture des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur :

### 2.1 Remise des états mensuels des recettes réalisées et des dépenses engagées

Tout entrepreneur de spectacles doit remettre au plus tard le dernier jour du mois qui suit la séance ou la dernière représentation d'un spectacle considéré, l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées, toutes taxes et services inclus, réalisées au cours du mois précédent, et ventilées par séance ou par spectacle.

Pour ce qui concerne les recettes réalisées, l'entrepreneur de spectacles doit accompagner l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées par le détail de la billetterie réalisée pour chaque séance.

En ce qui concerne les dépenses engagées, l'entrepreneur de spectacles doit joindre à l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées, la copie des conventions conclues par lui avec les producteurs artistiques des spectacles correspondants.

Dans le cas où un entrepreneur de spectacle ne procéderait pas à cette ventilation des recettes et dépenses par séance ou spectacle dans les conditions énoncées ci-dessus, la Sacem sera valablement habilitée, après lettre de rappel adressée sous pli recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envoi, à chiffrer à titre provisionnel les droits d'auteur correspondant par application du taux d'intervention applicable aux concerts et spectacle musicaux sur la totalité des recettes réalisées ou des dépenses engagées pour le mois considéré.

### 2.2 Remise des pièces à caractère comptable ou fiscal

#### a. Règle générale : fourniture des documents comptables de l'exercice (liasse fiscale)

L'économie des conditions de tarification mentionnées au Titre II et III des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification a été définie considération prise de l'obligation incombant à tout entrepreneur de spectacles de remettre à la Sacem, à l'issue de chaque exercice social considéré, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, les copies des déclarations, certifiées conformes par un expert-comptable, au titre des « bénéfiques industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés », ou de tout document qui en tient lieu dans l'hypothèse où il n'aurait pas l'obligation de remettre un tel document à l'administration fiscale.

#### b. Règles particulières concernant les établissements à pluralité d'activités

Par établissements à pluralité d'activités, il convient d'entendre les établissements qui regroupent diverses formes d'exploitation pouvant donner lieu, soit à des recettes de même nature, soit à des recettes de nature différente, et susceptibles ou non de relever des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification.

Les responsables de ces établissements doivent fournir les mêmes documents que ceux mentionnés au point a) ci-dessus, et dans les mêmes délais.

En outre, si les documents comptables et/ou fiscaux transmis (liasse fiscale) ne font pas apparaître les ventilations des différents chiffres d'affaires réalisés par genre d'exploitation et par nature de recettes, ces mêmes entrepreneurs de spectacles devront obligatoirement remettre à la Sacem, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice social considéré, une attestation établie par un expert-comptable certifiant le montant des recettes réalisées dans l'établissement auquel les présentes règles sont applicables, accompagnée, autant que nécessaire, de tout document, y compris le cas échéant établi par l'expert-comptable de l'établissement, permettant de justifier des recettes réalisées par l'exploitant et de leur ventilation suivant leur nature, origine, taux de TVA, activités, ou prestations.

## 2.3 Remise des programmes

La Sacem, conformément à l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, exige en principe la remise du programme par l'entrepreneur de spectacle, sauf lorsque dans certains cas, elle a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des droits d'auteur.

L'entrepreneur de spectacles doit donc, en principe et pour le dernier jour de chaque mois au plus tard, remettre :

- ou les programmes des œuvres exécutées au cours du mois précédent, établis par séance ou spectacle, avec indication de la durée du spectacle ou de la représentation, et portant l'indication pour chaque œuvre du nom de l'auteur et du compositeur, et de son minutage ;
- ou les attestations de séance remplies et signées par le producteur artistique, le chef d'orchestre, le(s) musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, les éléments de documentation suivants doivent être fournis :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

L'entrepreneur de spectacle s'engage à prendre toutes dispositions pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et, s'il y a lieu, de l'arrangeur. Ces programmes sont certifiés exacts par l'exploitant et par le producteur artistique, les musiciens, le chef d'orchestre ou le sonorisateur.

## 3. Non fourniture des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur :

### 3.1 Défaut de déclaration préalable des séances

A défaut de procéder à la déclaration préalable des représentations, dans les conditions prévues au Titre V-1 ci-dessus, l'entrepreneur de spectacles devra verser à la Sacem, pour chaque mois concerné, et ce dans l'attente de la communication des éléments chiffrés nécessaires au calcul définitif des droits d'auteur, les droits provisionnels prévus au Titre II-1 ci-dessus. Ces droits provisionnels doivent être majorés de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur.

En outre, l'entrepreneur de spectacles devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la SACEM une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre de chacune des séances concernées.

### 3.2 Non remise des états des recettes réalisées et des dépenses engagées ou des documents justificatifs associés

A défaut de la remise des états de recettes et dépenses et/ou des documents associés (détail de la billetterie par séance, copie des contrats conclus avec les producteurs artistiques) permettant de déterminer les assiettes de calcul des droits d'auteur dans les conditions prévues au Titre V – 2.1 ci-dessus, l'entrepreneur de spectacles devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits états et documents devant les juridictions compétentes afin de calculer les droits d'auteur, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre des séances auxquelles se rapportent lesdits états manquants.

En outre, l'entrepreneur de spectacles devra verser à la Sacem, dans l'attente de la communication des éléments chiffrés nécessaires au calcul définitif des droits d'auteur, les droits provisionnels prévus au Titre II-1 ci-dessus.



### 3.3 Non remise des pièces à caractère comptable ou fiscal

A défaut de la remise de la copie, certifiée conforme par un expert-comptable ou un comptable agréé, des bilans comptables annuels ou liasses fiscales à l'issue de chacun de ses exercices sociaux, ou des pièces comptables complémentaires pour les établissements présentant une mixité d'activités, dans les conditions prévues au Titre V – 2.2 ci-dessus, l'entrepreneur de spectacles devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits états et documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 1 % par mois de retard entamé sans pouvoir toutefois excéder au total 10 %.

### 3.4 Non remise des programmes

A défaut de la remise des programmes dans les délais prévus aux Règles générales d'autorisation et de tarification, l'entrepreneur de spectacles devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise de ces documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre des séances auxquelles se rapportent lesdits programmes manquants.

### 3.5 Programmes inexacts

Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables à l'entrepreneur de spectacles, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de payer à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre de la séance à laquelle se rapporte ledit programme.

## 4. Modalités d'application des indemnités prévues au Titre V-3

Il est entendu que, d'une part les indemnités stipulées au Titre V-3 ci-dessus ne sont pas cumulatives, d'autre part que l'entrepreneur de spectacles devra payer à la Sacem les indemnités stipulées au Titre V-3 ci-dessus indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu de l'article 6 ci-après.

## 5. Paiement des droits d'auteur

L'entrepreneur de spectacles devra procéder au règlement de la totalité des sommes dues par lui en acquittant les notes de débit adressées par la Sacem dans les 25 jours suivant leur date d'émission.

Les droits d'auteur exigibles, tels que déterminés aux Titres III et IV, doivent être majorés de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

## 6. Non-paiement dans les délais

Le non-paiement des droits d'auteur exigibles en vertu des présentes règles dans le délai de 25 jours indiqué à l'article V-5, entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée par le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auteur exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

---

## SPRÉ

---

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

Diffusions musicales de sonorisation (point IV.3.) :

« **Rémunération Équitable** » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : 94,69 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)

**A savoir :**

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).